



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5893

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Date de dépôt : 11-06-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2008

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 26-01-2009 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 11-06-2008 | Déposé | 5893/00 | <u>5</u> |
| 11-07-2008 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2008) | 5893/01 | <u>10</u> |
| 11-11-2008 | Avis du Conseil d'Etat (11.11.2008) | 5893/02 | <u>13</u> |
| 13-01-2009 | Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth | 5893/03 | <u>16</u> |
| 03-02-2009 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-02-2009) Evacué par dispense du second vote (03-02-2009) | 5893/04 | <u>23</u> |
| 18-03-2009 | Publié au Mémorial A n°47 en page 622 | 5893 | <u>26</u> |

Résumé

5893

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Le projet de loi 5893 a pour objet la transposition dans le statut général des fonctionnaires communaux et leur adaptation aux spécificités du secteur communal des modifications figurant au projet de loi portant entre autres modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ceci dans le cadre de l'accord salarial dans la Fonction Publique signé le 5 juillet 2007.

Le projet sous rubrique traite ainsi notamment :

- du mécanisme d'engagement d'experts
- du délai d'attente entre deux promotions dans le cadre fermé
- de l'introduction du congé individuel de formation
- de la computation des périodes de congé sans traitement et de congés pour travail à mi-temps antérieures au 1^{er} juillet 2003
- de la suppression du droit à réintégration de certains fonctionnaires.

5893/00

N° 5893**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

*(Dépôt: le 11.6.2008)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.6.2008)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 3 |
| 4) Commentaire des articles | 3 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Palais de Luxembourg, le 3 juin 2008

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Aménagement du territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

I. A l'article 2, paragraphe 6, le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Ces agents sont engagés sous le régime de l'employé privé à un poste de la carrière S, telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux pour la durée d'une année. Après cette période ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à une fonction d'une carrière supérieure répondant à leurs études. A cet effet ils sont placés hors cadre et ils peuvent être dispensés par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ces agents sont intégrés dans le cadre de leur carrière si celui-ci ne comprend aucun autre fonctionnaire.“

II. A l'article 7, paragraphe 4, il est ajouté un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„Toutefois, pour les fonctionnaires visés par l'article 15XIX du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, aucune promotion à un grade du cadre fermé ne peut intervenir s'il ne s'est écoulé un délai minimum de trois années depuis la dernière promotion. Pour ces agents, ce délai est porté à 4 années pour la promotion au dernier grade du cadre fermé pour les carrières dont le cadre fermé comporte trois grades.“

III. A l'article 29, le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:

„m) le congé d'accompagnement;

n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) le congé culturel;

p) le congé pour coopération au développement;

q) le congé individuel de formation.“

Art. 2.– Dispositions finales, abrogatoires et transitoires

I. Les périodes de congé pour travail à mi-temps et de congé sans traitement, accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans et se situant avant le 1er juillet 2003, sont bonifiées comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelons et des majorations de l'indice dans la mesure où elles n'ont pas encore été bonifiées en vertu d'une autre disposition légale.

Cette bonification ne peut dépasser dix ans pour le congé sans traitement respectivement quinze ans pour le congé pour travail à mi-temps, y compris le temps déjà bonifié en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

Le fonctionnaire désirant bénéficier des dispositions figurant au présent paragraphe doit faire valoir ses droits en introduisant une demande auprès du collège des bourgmestre et échevins dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. Le paragraphe 1er de l'article III. de la loi du 5 août 2006 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et 2. de la loi communale du 13 décembre 1988 est abrogé.

Les dispositions de l'article III., paragraphe 1er de la loi du 5 août 2006 précitée restent applicables aux fonctionnaires réintégrés sur base de l'article en question avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet la transposition dans le Statut général des fonctionnaires communaux et leur adaptation aux spécificités du secteur communal des modifications figurant au projet de loi portant entre autres modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ceci dans le cadre de l'accord salarial dans la Fonction Publique signé le 5 juillet 2007.

Il a été profité de l'occasion pour insérer dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux pour des raisons de sécurité juridique une disposition ayant trait aux délais à observer pour les promotions aux différents grades du cadre fermé de certains fonctionnaires communaux.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Ad point I.

La présente adaptation a comme but d'apporter des précisions aux dispositions existantes permettant au conseil communal de recruter des experts de formation universitaire sous le régime de l'employé privé, avec la possibilité de les nommer après un an en qualité de fonctionnaire communal. Le texte actuel y afférent ne précisant pas les modalités quant au classement des agents visés, il est prévu d'accorder au conseil communal de leur conférer une nomination dans une des différentes fonctions prévues par la carrière supérieure visée. Cette nouvelle disposition permet en effet aux autorités communales de classer les candidats intéressés en tant que fonctionnaire communal au moins au même grade que celui atteint comme employé privé, ceci dans un esprit de continuité. En effet toute approche contraire rendrait la disposition en question pratiquement lettre morte.

Afin d'éviter que d'autres fonctionnaires de la carrière visée ne soient lésés par la nomination dans cette même carrière d'un agent sur la base de la disposition légale concernée, celui-ci est classé hors cadre, sauf au cas où il n'existe pas de fonctionnaire dans le cadre de cette carrière.

Ad point II.

Cette disposition est insérée dans l'article 7, paragraphe 4 actuel du statut général des fonctionnaires communaux pour des raisons de sécurité juridique. Le paragraphe actuel en question impose pour les promotions aux différents grades du cadre fermé des fonctionnaires communaux un délai d'attente obligatoire d'une année.

L'article 15 XIX., alinéa 1er du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, prévoit que pour les carrières dont l'effectif réel est inférieur à dix fonctionnaires, le calcul de l'effectif total se fait sur la base d'un effectif théorique de 10 postes. Cette disposition serait de nature à permettre aux fonctionnaires des administrations communales et syndicats de communes disposant d'un cadre très réduit de fonctionnaires, d'avancer souvent chaque année à l'intérieur du cadre fermé de leur carrière, le mode de calcul visé comportant l'existence d'un nombre de postes vacants dans les différents grades dépassant le nombre de fonctionnaires faisant partie du cadre de la carrière.

C'est pourquoi l'alinéa 2 de l'article en question prescrit pour les carrières concernées des délais d'attente de 3 années entre deux promotions, respectivement de 4 années pour la promotion au dernier grade d'une carrière dont le cadre fermé comporte trois grades. Cette mesure découle du principe de l'assimilation des traitements des fonctionnaires communaux à ceux des fonctionnaires de l'Etat, cette disposition ayant été introduite pour les agents étatiques dans le cadre de l'accord salarial de 1992.

Afin de garantir que tous les délais d'attente pour les promotions aux grades du cadre fermé des fonctionnaires communaux découlent de normes juridiques identiques du point de vue de l'hierarchie des normes juridiques, il appert utile de les consacrer également uniformément par la loi.

Ad point III.

Tout d'abord la disposition légale a comme objet d'introduire dans le statut général des fonctionnaires communaux le principe du congé individuel de formation. Tout comme pour les autres congés figurant à l'article 29, la nature, la durée, les conditions et les modalités d'allocation du congé seront réglées par voie de règlement grand-ducal.

Ensuite, il est profité de l'occasion pour procéder à un changement de la numérotation des différents congés figurant actuellement à l'article visé, qui devient nécessaire en raison d'une disposition légale figurant au projet de loi No 5584 relatif aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et modifiant 1. le Code des assurance sociales; 2. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire; 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

*Ad article 2**Ad paragraphe I.*

La disposition légale visée transpose dans la section communale de la Fonction Publique les dispositions arrêtées par l'accord salarial dans la Fonction Publique du 5 juillet 2007 pour les fonctionnaires de l'Etat en matière de bonification de certains congés situés avant le 1er juillet 2003, ces périodes étant nouvellement prises en considération pour l'octroi d'échelons de grade, respectivement de majorations de l'indice.

Ad paragraphe II.

La disposition abrogée a été introduite par la loi du 5 août 2006 ayant réformé le statut général des fonctionnaires communaux. Elle a accordé un droit de réintégration à des fonctionnaires de sexe féminin, qui ont démissionné de leurs fonctions avant le 1er janvier 1984, ou se sont trouvés à ce moment en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui ont dû démissionner de leurs fonctions en raison de la non-prolongation de ces congés, ceci afin de pouvoir se consacrer à l'éducation de leurs enfants. L'introduction de ce droit à la réintégration a été motivée par le fait qu'en l'absence de dispositions légales rattachant des droits aux bénéficiaires de tels congés dont l'octroi a dépendu du seul intérêt du service, les fonctionnaires désirant se consacrer à l'éducation d'enfants, ont souvent été obligés à démissionner de leurs fonctions.

Dans le cadre d'un recours devant le Tribunal administratif relatif à la disposition légale y afférente figurant au statut général des fonctionnaires de l'Etat, la Cour constitutionnelle a toutefois déclaré celle-ci contraire à l'article 10bis, point 1) de la Constitution (arrêt No 26/05 du 8 juillet). C'est pourquoi cette disposition a été abrogée au niveau de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'abrogation de la disposition légale s'appliquant aux fonctionnaires communaux constitue dès lors une suite logique de la modification en question et relève du principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires communaux par rapport aux fonctionnaires de l'Etat.

Afin de ne pas léser les fonctionnaires qui ont bénéficié dans le passé de la disposition légale à abroger, celle-ci reste en vigueur pour ces agents.

5893/01

N° 5893¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.7.2008)

Par dépêche du 6 juin 2008, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes du laconique exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet transposerait dans le statut général des fonctionnaires communaux „*des modifications ... dans le cadre de l'accord salarial dans la Fonction Publique signé le 5 juillet 2007*“.

Or, tel n'est le cas que pour deux des cinq mesures prévues par le projet, les trois autres y étant complètement étrangères!

**1. Précisions en relation avec l'engagement définitif d'„experts“
(article 1er, paragraphe I. du projet)**

Pour maintenir le parallélisme avec la législation concernant la Fonction Publique étatique, le projet se propose de préciser le mécanisme qui joue au cas où un „*expert*“ – d'abord engagé comme employé privé pour la période d'une année sur la base de la disposition habilitante figurant à l'article 2, paragraphe 6, du statut général des fonctionnaires communaux – est définitivement engagé comme fonctionnaire.

La Chambre n'a pas d'objection à présenter à ce sujet.

**2. Délai d'attente entre deux promotions dans le cadre fermé
(article 1er, paragraphe II)**

L'article 15, paragraphe XIX du règlement grand-ducal concernant les traitements des fonctionnaires communaux prévoit un délai d'attente de trois et, dans une situation précise, quatre années entre les promotions dans le cadre fermé.

Pour des raisons de sécurité juridique, il est proposé d'inscrire la même disposition dans la loi fixant le statut des fonctionnaires communaux, qui ne prévoit en effet à l'heure actuelle qu'un „*délai minimum d'une année*“.

Comprenant le souci des auteurs du projet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose pas à la mesure proposée, alors surtout qu'elle vaut aussi pour les fonctionnaires de l'Etat.

**3. Introduction d'un congé individuel de formation
(article 1er, paragraphe III)**

Conformément à l'accord salarial précité, le projet se propose d'introduire un „*congé individuel de formation*“ dans l'énumération figurant à l'article 29 du statut général des fonctionnaires communaux.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal qui devra ultérieurement fixer „*la nature (?), la durée, les conditions et les modalités d'allocation (sic!) du congé*“, la Chambre espère que le département ministériel de l'Intérieur n'y recopiera pas les mêmes erreurs que celles qui figurent dans le projet élaboré par le Ministère de la Fonction Publique, et qu'elle a épinglées dans son avis No A-2159 de ce jour sur le projet en question.

**4. Mise en compte rétroactive de périodes de congé
sans traitement ou pour travail à mi-temps antérieures
au 1er juillet 2003 (article 2, paragraphe I)**

Le texte proposé pour mettre en oeuvre cette mesure figurant à l'accord salarial donne entière satisfaction à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, même s'il ne correspond pas mot pour mot au texte à même finalité élaboré par le département ministériel de la Fonction Publique.

**5. Suppression du droit à réintégration de certains fonctionnaires
(article 2, paragraphe II)**

La suppression du droit sous rubrique, limité „*à des fonctionnaires de sexe féminin, qui ont démissionné de leurs fonctions avant le 1er janvier 1984 ... afin de pouvoir se consacrer à l'éducation de leurs enfants*“, est la suite logique d'un jugement de la Cour constitutionnelle qui a précisément déclaré anti-constitutionnel le droit en question.

A noter que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'avait pressenti à l'époque et mis en garde le gouvernement qui, aurait-il pu en être autrement, avait cependant cru devoir faire la sourde oreille avant d'être condamné par la Cour.

*

Le projet sous avis reposant en partie sur un autre projet actuellement sur le chemin des instances, à savoir celui devant transposer pour la Fonction Publique étatique certaines des mesures encore en souffrance du prédit accord salarial, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande pour quelles raisons il n'en reprend pas d'autres dispositions, et notamment celle mettant (enfin!) un terme à la disposition inique refusant à deux agents travaillant chacun à mi-temps une allocation de famille intégrale, ou encore celle garantissant le recrutement au niveau de traitement atteint au moment de leur départ d'agents rentrant au service après une interruption de carrière.

Il est vrai que lesdites mesures auront leur place plutôt dans le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 relatif aux traitements de fonctionnaires du secteur communal, ce qui n'empêche toutefois aucunement l'élaboration sans délai d'un projet ad hoc.

*

Pour terminer, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de signaler que, une fois de plus, il lui revient que le projet sous avis n'aurait à aucun moment fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission Centrale instituée par l'article 45, paragraphe 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, alors même que l'article 47, paragraphe 2. de ladite loi confère à cette commission „*une mission de consultation, de concertation ou de négociation pour tout ce qui concerne la situation statutaire, financière et sociale du personnel des communes*“! Une telle façon de faire est inacceptable entre partenaires sociaux.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5893/02

N° 5893²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2008)

En date du 11 juin 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 23 octobre 2008.

*

Le projet sous avis se propose de transposer dans le statut général des fonctionnaires communaux les modifications figurant au projet de loi portant entre autres modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de les adapter aux spécificités du secteur communal.

Il introduit encore une disposition ayant trait aux délais à observer entre les promotions aux différents grades du cadre fermé de certains fonctionnaires communaux, modifiant ainsi la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

De l'avis du Conseil d'Etat, le libellé de l'article 1er I est à revoir à la lumière du projet de loi modifiant et complétant a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat c) la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne d) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration e) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire f) la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (*doc. parl. No 5889*) qui complète le dispositif se rapportant à l'engagement externe d'experts.

Pour le surplus, le libellé des deux articles du projet ne donnant pas lieu à observation, le Conseil d'Etat peut approuver le projet sous avis, sauf qu'il n'est pas nécessaire de munir le deuxième et dernier article d'un intitulé („*Dispositions finales, abrogatoires et transitoires*“).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5893/03

N° 5893³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(13.1.2009)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire le 11 juin 2008.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics remonte au 11 juillet 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 novembre 2008.

En date du 4 décembre 2008, le texte du projet de loi a été présenté aux membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire. Au cours de cette même réunion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté le 13 janvier 2009.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi a pour objet la transposition dans le statut général des fonctionnaires communaux et leur adaptation aux spécificités du secteur communal des modifications figurant au projet de loi portant entre autres modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ceci dans le cadre de l'accord salarial dans la Fonction Publique signé le 5 juillet 2007.

Le projet sous rubrique traite ainsi notamment:

- du mécanisme d'engagement d'experts
- du délai d'attente entre deux promotions dans le cadre fermé
- de l'introduction du congé individuel de formation
- de la computation des périodes de congé sans traitement et de congés pour travail à mi-temps antérieures au 1er juillet 2003
- de la suppression du droit à réintégration de certains fonctionnaires.

Afin d'éviter d'inutiles redites dans le présent texte, et vu le caractère relativement technique des différentes dispositions, il est renvoyé pour le détail au commentaire des articles.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Ad point I

A l'instar de la législation concernant la Fonction publique étatique, ces dispositions apportent des précisions à la législation existante qui permet au conseil communal de recruter des experts de formation universitaire sous le régime de l'employé privé, avec la possibilité de les nommer après un an en qualité de fonctionnaire communal.

Le texte actuellement en vigueur ne précise cependant pas les modalités quant au classement des agents visés, de sorte qu'il a été soutenu, par le biais d'une interprétation restrictive, que les dispositions actuelles ne permettraient pas des nominations au-delà du premier grade et de la première fonction de la carrière correspondante de fonctionnaire.

Grâce aux modifications apportées au texte, le conseil communal peut dorénavant conférer aux agents concernés une nomination dans une des différentes fonctions prévues par la carrière supérieure visée. Cette nouvelle disposition permet, en effet, aux autorités communales de classer les candidats intéressés en tant que fonctionnaire communal au moins au même grade que celui atteint comme employé privé, ceci dans un esprit de continuité.

Afin d'éviter que d'autres fonctionnaires de la carrière visée ne soient lésés par la nomination dans cette même carrière d'un agent sur base de la disposition légale concernée, celui-ci est classé hors cadre, sauf au cas où il n'existe pas de fonctionnaire dans le cadre de cette carrière.

Le Conseil d'Etat a proposé dans son avis du 11 novembre 2008 de revoir le libellé de l'article 1er I à la lumière du texte du projet de loi N° 5889.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet.

La Commission parlementaire s'est exprimée en faveur du texte tel que déposé.

Ad point II

L'article 15 paragraphe XIX du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant les traitements des fonctionnaires communaux prévoit un délai d'attente de trois ans entre deux promotions dans le cadre fermé, ce délai étant porté à 4 années pour la promotion au dernier grade du cadre fermé pour les carrières dont le cadre fermé comporte trois grades.

Pour des raisons de sécurité juridique, il est proposé d'inscrire la même disposition dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux qui ne prévoit à l'heure actuelle qu'un délai minimum d'une année.

Il est ainsi assuré que tous les délais d'attente pour les promotions aux grades du cadre fermé des fonctionnaires communaux découlent de normes juridiques identiques, à savoir directement d'une loi.

Ce faisant, il a par ailleurs été tenu compte d'un jugement rendu le 26 novembre 2008 par le Tribunal administratif (No 24 017 du rôle) qui a annulé pour violation de la loi, la disposition du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant les traitements des fonctionnaires communaux fixant les délais d'attente entre les différentes promotions du cadre fermé. La disposition litigieuse avait en effet été adoptée sans consultation préalable du Conseil d'Etat.

Ni le Conseil d'Etat, ni la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'opposent à l'inscription dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires communaux des modalités de promotion dans le cadre fermé.

Ad point III

Le projet sous rubrique introduit dans le statut général des fonctionnaires communaux le principe du congé individuel de formation. Tout comme pour les autres congés figurant à l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, la nature, la

durée, les conditions et les modalités d'allocation du congé seront réglées par voie de règlement grand-ducal.

En outre, il est profité de l'occasion pour procéder à un changement de la numérotation des différents congés figurant actuellement à l'article visé.

Article 2

Ad paragraphe I

Le texte proposé transpose au niveau du secteur communal les dispositions arrêtées par l'accord salarial dans la Fonction Publique du 5 juillet 2007 pour les fonctionnaires de l'Etat en matière de bonification de certains congés situés avant le 1er juillet 2003. Les congés pour travail à mi-temps et les congés sans traitement accordés pour élever un ou plusieurs enfants et se situant avant le 1er juillet 2003 sont pris en considération comme périodes d'activité de service intégral pour l'octroi d'échelons de grade, respectivement de majorations de l'indice.

Cette mesure permet à l'instar de la Fonction Publique étatique de supprimer une disparité de traitement et d'établir l'égalité de traitement en matière de bonification des périodes de congé pour travail à mi-temps ou de congé sans traitement sans tenir compte de leur survenance dans le temps.

Ad paragraphe II

Le projet sous rubrique abroge une disposition qui a été introduite par la loi du 5 août 2006 ayant réformé le statut général des fonctionnaires communaux et qui a accordé un droit de réintégration à des fonctionnaires de sexe féminin, qui ont démissionné de leurs fonctions avant le 1er janvier 1984, ou se sont trouvés à ce moment en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui ont dû démissionner de leurs fonctions en raison de la non-prolongation de ces congés, ceci afin de pouvoir se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

L'abrogation de ladite disposition est la suite logique d'un jugement de la Cour constitutionnelle du 8 juillet 2005 qui a précisément déclaré le droit en question non conforme au principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Le droit à réintégration avait en effet été limité aux personnes ayant démissionné avant le 1er janvier 1984 à l'exclusion de celles se trouvant dans la même situation postérieurement au 1er janvier 1984.

Pour ne pas léser toutefois les fonctionnaires qui ont bénéficié dans le passé de la disposition légale à abroger, celle-ci reste en vigueur pour ces agents.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande unanimement à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 5893 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1er.– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

I. A l'article 2, paragraphe 6, le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Ces agents sont engagés sous le régime de l'employé privé à un poste de la carrière S, telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux pour la durée d'une année. Après cette période ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à une fonction d'une carrière supérieure répondant à leurs études. A cet effet ils sont placés hors cadre et ils peuvent être dispensés par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ces agents sont intégrés dans le cadre de leur carrière si celui-ci ne comprend aucun autre fonctionnaire.“

II. A l'article 7, paragraphe 4, il est ajouté un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„Toutefois, pour les fonctionnaires visés par l'article 15XIX du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, aucune promotion à un grade du cadre fermé ne peut intervenir s'il ne s'est écoulé un délai minimum de trois années depuis la dernière promotion. Pour ces agents, ce délai est porté à 4 années pour la promotion au dernier grade du cadre fermé pour les carrières dont le cadre fermé comporte trois grades.“

III. A l'article 29, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est modifié et complété comme suit:

„m) le congé d'accompagnement;

n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) le congé culturel;

p) le congé pour coopération au développement;

q) le congé individuel de formation.“

Art. 2.– *Dispositions finales, abrogatoires et transitoires*

I. Les périodes de congé pour travail à mi-temps et de congé sans traitement, accordées pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans et se situant avant le 1er juillet 2003, sont bonifiées comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelons et des majorations de l'indice dans la mesure où elles n'ont pas encore été bonifiées en vertu d'une autre disposition légale.

Cette bonification ne peut dépasser dix ans pour le congé sans traitement respectivement quinze ans pour le congé pour travail à mi-temps, y compris le temps déjà bonifié en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

Le fonctionnaire désirant bénéficier des dispositions figurant au présent paragraphe doit faire valoir ses droits en introduisant une demande auprès du collège des bourgmestre et échevins dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. Le paragraphe 1er de l'article III. de la loi du 5 août 2006 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et 2. de la loi communale du 13 décembre 1988 est abrogé.

Les dispositions de l'article III., paragraphe 1er de la loi du 5 août 2006 précitée restent applicables aux fonctionnaires réintégrés sur base de l'article en question avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 13 janvier 2009

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5893/04

N° 5893⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.2.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 janvier 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 novembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5893

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 47

18 mars 2009

Sommaire

| | |
|---|-----------------|
| Loi du 3 mars 2009 portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux..... | page 622 |
| Règlement grand-ducal du 3 mars 2009 abrogeant le règlement grand-ducal du 5 novembre 2006 instituant une commission d'accompagnement auprès du Service des sites et monuments nationaux | 623 |